



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille d'outre-mer

Question écrite n° 329

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur l'attribution de la médaille d'outre-mer. Cette décoration, initialement attribuée pour services hors métropole ou territoires français, a été depuis donnée pour de nouveaux territoires. Or l'Algérie, département français devenu pays étranger, a été omis de cette liste si bien que les militaires d'Algérie qui ont servi après le 2 juillet 1962 ne sont pas récompensés pour les services rendus. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une telle reconnaissance à ces soldats qui se sont battus pour la patrie.

Texte de la réponse

La médaille d'outre-mer est destinée à récompenser les services militaires résultant de la participation à des opérations de guerre, dans des zones ou territoires situés outre-mer. Une agrafe détermine le lieu géographique de ces opérations. Les règles d'attribution de cette distinction prévoient que les actions ou campagnes de guerre y donnant droit sont déterminées par décret pris à la suite des opérations. Quarante ans après les faits, il ne peut être envisagé attribuer la médaille d'outre-mer aux anciens combattants qui ont servi en Algérie après le 2 juillet 1962. Toutefois, il convient de préciser que le droit au port de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre est reconnu à ceux qui ont pris part pendant 90 jours aux opérations sur ce territoire jusqu'au 1er juillet 1964. Enfin, les actes de bravoure accomplis par les militaires, durant cette période, ont été récompensés par l'attribution de la croix de la valeur militaire.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 329

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2621

Réponse publiée le : 2 septembre 2002, page 2993